



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190004 Commerce des bières et eaux de boisson

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. Une prime s'élevant à 1 p.c., 2 p.c. ou 3 p.c. du salaire est allouée aux ouvriers et ouvrières ayant respectivement 4 ans, 8 ans ou 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Cette convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 25 août 1970 concernant la prime d'ancienneté.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1999 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2001.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informe les membres.

Remarques

1. En ce qui concerne le commerce de bières et eaux de boissons, une convention collective de travail séparée précise que la prime d'ancienneté n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés atteignent ou dépassent déjà les minima prévus dans la convention ci-dessus.

2. Par salaire, il y a lieu d'entendre le salaire effectivement payé, sans toutefois tenir compte d'éventuelles primes, telles que prime de rendement, etc... Si le salaire effectivement payé (sans prime) est inférieur au minimum barémique national, la prime d'ancienneté sera calculée au moins sur le salaire minimum national.



3. En sa séance du 20 décembre 1972, la commission paritaire a décidé d'appliquer également pour cette convention collective de travail les journées prestées et assimilées applicables pour le fonds social et la prime de fin d'année.